

Réaction à l'avant-projet de loi industrie verte

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, Bruno Le Maire a récemment transmis au Conseil d'Etat un avant-projet de loi visant à faire émerger une réindustrialisation verte. Ce texte sera présenté en Conseil des ministres mi-mai avant d'être débattu à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Après avoir communiqué ses propositions au gouvernement et à la majorité parlementaire, Intercommunalités de France fait part, au travers de la présente note, de ses premières réactions à cet avant-projet.

Intercommunalités de France salue la volonté générale de faciliter le développement d'une industrie en faveur de la transition écologique qui émane de cet avant-projet de loi (PJJ). Dans sa version actuelle, le PJJ Industrie verte ouvre un certain nombre de perspectives en matière de simplification d'implantations d'entreprises, d'amélioration de la planification foncière, de renforcement des leviers de décarbonation (commande publique, labels, économie circulaire) et de mobilisation de l'épargne des Français.

Malgré ces orientations partagées, Intercommunalités de France souhaite soulever plusieurs points de vigilance, dans **l'objectif de promouvoir une réindustrialisation ancrée dans les territoires**. Cette orientation est essentielle pour intégrer pleinement les impératifs locaux de transition écologique et de participation démocratique, comme pour sécuriser l'implantation et le développement de nos activités industrielles à terme.

Pour Intercommunalités de France, cet ancrage doit passer par :

- **La promotion d'une planification partagée entre régions et intercommunalités qui intègre les ressources que sont le foncier, l'eau et l'énergie.** Adossée à des dispositifs d'observation partagé (portail national du foncier industriel), cette planification doit permettre de disposer d'une visibilité de long terme, d'approfondir la connaissance des atouts et opportunités industrielles locales, et de faire émerger du foncier disponible.
- **La constitution d'un binôme entre le président d'intercommunalité et le préfet**, qui aurait la charge de l'accompagnement du projet industriel, allant de la coordination et de la supervision des différentes procédures, jusqu'au suivi de l'implantation à terme.
- **La mobilisation nationale élargie favorisant un changement des approches du développement économique** : le pré-aménagement de sites industriels « clefs en main », l'accompagnement des industriels en amont et en aval de leurs projets d'implantation, la modernisation du parc machine, les politiques locales de formation et de l'emploi... Pour favoriser ce changement d'approche, le Gouvernement peut mobiliser un plusieurs leviers, législatifs (projets de loi Industrie verte, Emploi-travail, PLF 2024), mais aussi réglementaires et programmatiques, dont Territoires d'industrie.

Récentes contributions réalisées par Intercommunalités de France :

[Projet de loi Industrie verte : Propositions d'Intercommunalités de France](#)
[Contribution à l'évolution du programme Territoires d'industrie](#)

Réactions en synthèse

- L'article 1^{er} introduit **une planification régionale du foncier industriel au sein des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**.
 - Le texte introduit dans les SRADDET des objectifs portant sur la « localisation » des constructions, ce qui semble trop précis eu égard au caractère stratégique que doit revêtir le SRADDET. Pour plus de cohérence et pour conforter le tandem région-intercommunalités en termes de politique industrielle, la loi pourrait inciter les rédacteurs des SRADDET à prendre en considération les projets portés localement.
 - Intercommunalités de France souhaite ne pas limiter la planification au foncier, et propose de faire émerger une **planification industrielle transversale (sols, eau, énergie, déchets) et multiniveau (intercommunalité-région)** afin de concilier réindustrialisation et raréfaction des ressources naturelles.

- L'article 2 octroie une **place stratégique aux porteurs de projet** dans la consultation du public liée aux procédures d'autorisation environnementale.
 - Intercommunalités de France plaide pour un renforcement du binôme préfet-président d'intercommunalité pour encourager et accompagner les implantations industrielles plutôt que de modifier les équilibres des procédures de consultation du public.

- **L'article 3 vise à développer l'usage de matières premières recyclées dans l'industrie** en facilitant la sortie de statut de déchet, dans le cas où ce dernier vient remplacer une matière première sans modification du produit final. Il ouvre la possibilité de recycler sans procédure particulière les résidus de production au sein des plateformes industrielles.
 - Renforce l'ingénierie d'études à disposition des collectivités et des entreprises afin de **généraliser l'analyse des flux d'énergie et de matière** à l'échelle des sites industriels mais aussi plus largement (sites d'activités et bassins de vie) ;
 - Aide au financement des postes de chef de projet afin de **pérenniser ces démarches d'EIT via une animation**

- L'article 4 améliore la procédure de tiers demandeur, tandis que l'article 5 donne à l'Etat de nouveaux outils pour **favoriser la sécurisation et la requalification des sites industriels**.
 - Intercommunalités de France salue ces propositions face à la massification des besoins en recyclage foncier.

- L'article 6 institue **des sites de renaturation et de restauration**, pouvant être créés et revendus par des personnes publiques comme privées.
 - Intercommunalités de France salue cette mesure, qui renforce les capacités de planification et de mise en cohérence des sites industriels. Toutefois, elle souligne que pour l'heure, les dispositions envisagées risquent de générer un risque d'emballement spéculatif affaiblissant à termes les capacités de planification des intercommunalités.

- L'article 7 crée **des zones dans lesquelles l'Etat définit les règles d'urbanisme et délivre les autorisations d'urbanisme**. Le gain de temps induit par la réduction des délais administratifs du fait de la mise en œuvre de cette mesure serait probablement assez limité. Elle priverait les élus locaux de leur capacité de négociation avec les porteurs de projets, pourtant nécessaire à l'ancrage des projets dans le territoire.
 - Cette mesure s'oppose au principe de libre administration et réduirait les compétences des élus locaux en matière d'aménagement du territoire. Au niveau national, Intercommunalités de France appelle surtout à consolider un portail donnant accès à une connaissance fine du foncier aux porteurs de projets industriels de grande envergure, permettant à ces derniers de gagner du temps dans leurs recherches d'implantation.
 - A partir de cette connaissance, les collectivités pourraient anticiper l'accueil de projets, adapter leurs documents d'urbanisme et faire émerger des sites « clé en main » d'envergure, sans remettre en cause les compétences des élus locaux.
 - Aussi, Intercommunalité de France souligne que le véritable frein aux implantations industrielles réside moins dans les documents d'urbanisme que dans la raréfaction du foncier industriel. Pour y faire face, Intercommunalités de France appelle à un soutien national plus ample en matière d'ingénierie et de financements, permettant aux collectivités de faire émerger du foncier industriel de grande taille, aménagé, et optimisé en amont des implantations industrielles.

- Les articles 3, 8, 9 et 10 introduisent plusieurs aménagements législatifs favorisant **l'émergence d'une économie décarbonée par le biais de l'écologie industrielle territoriale, de la commande publique, et de labels**.
 - Intercommunalités de France souligne ici que la loi actuelle se suffit en grande partie. Les marges de progrès relèvent principalement de nouvelles pratiques administratives et de mesures d'accompagnement des entreprises et des collectivités au quotidien.

- Les articles 11, 12, et 13 favorisent un système financier et d'épargne favorable à l'industrie verte et ne font pas l'objet de remarques particulières par Intercommunalités de France.

Contenu et réaction article par article

TITRE 1er : MESURES DESTINEES A ACCELERER LES IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES ET REHABILITER LES FRICHES

CHAPITRE 1 – PLANIFICATION INDUSTRIELLE

Article 1er Renforcer la planification industrielle dans les territoires

Description

L'avant-projet de loi ajoute le développement industriel à la liste des objectifs de moyen et long termes qui doivent être fixés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Réaction

Les modalités d'inscription des objectifs de développement industriel dans les SRADDET induisent un niveau de précision trop élevé au regard du rôle de définition des objectifs que doit tenir ici le SRADDET. En effet, la formulation du projet de texte invite le SRADDET à descendre à la parcelle, par la mention de la « localisation des constructions ». Aussi, cette formulation ne mentionne pas la prise en considération dans les objectifs des SRADDET des projets et documents d'urbanisme infra-régionaux (PLUI, PLU, SCOT).

Intercommunalités de France souhaite que la rédaction des dispositions relatives au SRADDET soit reformulée pour mieux correspondre à la notion « d'objectif » et inviter à la prise en considération de projets portés localement, notamment en lien avec les PLUI des intercommunalités.

De manière plus générale, l'objectif du SRADDET est de donner de grandes orientations en matière d'aménagement industriel, tout en veillant à leur mise en cohérence au regard des orientations économiques régionales et aux besoins d'adaptation au changement climatique (disponibilité de la ressource en eau, production d'énergie renouvelable), appréhendées simultanément au niveau régional et intercommunal.

Intercommunalités de France souhaite ne pas limiter la planification industrielle au foncier, et propose de faire émerger une planification industrielle transversale (sols, eau, énergie, déchets) et multiniveau (intercommunalité-région) afin de concilier réindustrialisation et raréfaction des ressources naturelles.

Celle-ci impliquerait **d'inscrire dans la loi une meilleure articulation des différents documents existants au niveau régional et intercommunal :**

- SRDEII, SRADDET avec leur volet continuités écologiques, SRCAE (air-énergie), PRGPD (déchets) pour les régions ;
- CRTE, PLUI, PCAET (climat, air, énergie), PLDPMA (déchet), PPRT (risque industriel) pour les intercommunalités.

CHAPITRE 2 – MODERNISER LA CONSULTATION DU PUBLIC ET SECURISER LES PROCEDURES

Article 2 - Accélérer les procédures administratives de délivrance des permis et moderniser l'enquête publique

Description

Les modalités de droit commun d'organisation de l'enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale seraient complétées afin de permettre au porteur de projet (pétitionnaire) de « défendre » son projet :

- le porteur de projet participerait à deux réunions publiques (en ouverture puis en clôture de la consultation) ;
- ses réponses aux observations feraient partie du dossier de demande ;
- le commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif consulterait le porteur de projet avant remise de ses conclusions à l'autorité administrative ;
- il reviendrait au pétitionnaire d'assumer les frais engagés dans le cadre de cette consultation du public.

D'autres modifications porteraient sur le déroulé et la procédure de l'enquête publique :

- l'avis du public serait pris en compte plus tôt dans la procédure, à savoir dès la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ceci conforterait une logique de parallélisation des procédures également retenue au stade de l'instruction des procédures par l'autorité environnementale, qui se ferait désormais de manière simultanée ;
- le projet de loi abrogerait la disposition selon laquelle le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Les procédures de concertation et de consultation seraient rapprochées : en cas de concertation préalable tenue sous l'égide d'un garant (désigné par la Commission nationale du débat public), celui-ci pourrait exercer de plein droit les fonctions de commissaire enquêteur lors de la procédure de consultation du public, sauf décision contraire motivée de l'autorité administrative.

En l'état du projet de loi initial, ces évolutions législatives ne seraient pas limitées aux enquêtes publiques portant sur les projets industriels d'intérêt national majeur. Seraient seulement exclues de ces nouvelles dispositions les études d'impact environnemental soumises à la participation du public pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique.

Réaction

L'article 2 offre certaines avancées en matière d'intégration des concertations préalables et de parallélisation des procédures (consultation et examen regroupés en une phase) et donc d'accélération des implantations industrielles.

Toutefois, **l'article renforce excessivement le rôle du porteur de projet dans la consultation. Le portage politique par les élus locaux et le rôle de l'autorité administrative dans les enquêtes publiques s'en trouveraient amoindris.**

L'objectif attribué aux enquêtes publiques « d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers » (article L. 123-1 du code de l'environnement) apparaîtrait détourné dès lors que le pétitionnaire serait en position d'intervenir directement durant cette phase, en particulier en échangeant de manière privilégiée avec le commissaire enquêteur et en participant aux réunions publiques.

Certes il y a un intérêt à favoriser la discussion entre acteurs du territoire et porteurs de projet, en intégrant ces derniers dans la discussion. Toutefois, le projet de loi initial ne place pas le public dans une position susceptible de faire émerger une proposition constructive, faute de temps et en raison de l'asymétrie d'information vis-à-vis du porteur de projet.

Le risque est donc d'engendrer une suspicion vis-à-vis des enquêtes publiques (à l'heure même où les contestations d'implantations industrielles se multiplient) et de favoriser des contestations extra-légales pouvant fortement desservir l'image d'un territoire.

Ces évolutions et les risques qu'elles portent ne seraient d'ailleurs pas limitées aux enquêtes publiques portant sur les projets industriels d'intérêt national majeur, ce qui constitue un autre point de vigilance.

Pour favoriser l'anticipation, l'accélération, et la coordination des implantations, Intercommunalités de France a fait part de plusieurs propositions qui n'ont pas été intégrées : si la parallélisation des procédures est une avancée, elle ne résout toutefois pas les difficultés de coordination de leurs instructions par les différentes administrations déconcentrées de l'Etat.

Intercommunalités de France a ainsi plaidé pour la création d'un binôme préfet-président d'intercommunalité référent à l'implantation des activités industrielles. Ce binôme aurait la charge de l'accompagnement du projet de l'industriel en amont, de la coordination/supervision des différentes procédures, puis du suivi de l'implantation à termes. Ce suivi faciliterait également une actualisation cohérente des documents de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique, de manière à avoir une interprétation unifiée des risques à l'échelle du site industriel, et une interprétation s'adaptant aux évolutions climatiques, économiques, sociales du territoire, enjeux pour l'heure peu abordés par le projet de loi industrie verte.

CHAPITRE 3 – FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Article 3 – Favoriser l'usage des matières premières entre les entreprises au sein des plateformes industrielles

Description

L'article 3 de l'avant-projet de loi vise en premier lieu à développer l'usage de matières premières recyclées dans l'industrie en facilitant la sortie de statut de déchet, dans le cas où ce dernier vient remplacer une matière première vierge sans modification du produit final. Il ouvre aussi la possibilité de recycler sans procédure particulière les résidus de production au sein des plateformes industrielles.

En parallèle, l'article met en place des amendes administratives contre le transfert illicite de déchets en dehors du territoire national.

Réaction

Intercommunalités de France souscrit à l'ambition de renforcer les initiatives d'écologie industrielle et territoriale. Intercommunalités de France avance plusieurs propositions :

- **Renforcer l'ingénierie d'études à disposition des collectivités et des entreprises afin de généraliser l'analyse des flux d'énergie et de matière** à l'échelle des sites industriels mais aussi plus largement (sites d'activités et bassins de vie) ;
- **Aider au financement des postes de chef de projet afin de pérenniser ces démarches d'écologie industrielle territoriale (EIT) via une animation de terrain**, qui pourrait s'inscrire dans les suites du programme Territoires d'industrie. A la main des collectivités, ces moyens serviraient le financement de projets et de postes dédiés à la décarbonation de l'industrie, l'adaptation au changement climatique, et la prévention des risques industriels.

CHAPITRE 4 – REHABILITER LES FRICHES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

Article 4 – Améliorer la gestion des cessations d'activité et faciliter la libération des fonciers industriels

Description

L'article 4 contient trois mesures. Tout d'abord, il étend jusqu'en 2026 la possibilité pour un exploitant dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1^{er} juin 2022 de pouvoir demander à l'administration de bénéficier d'une procédure simplifiée de fin d'exploitation. L'exploitant pourrait recourir à un professionnel (bureau d'études certifié ou équivalent) attestant de l'adéquation et de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site.

La deuxième mesure de l'article rajoute à la procédure du tiers demandeur la mise en sécurisation des installations.

La troisième mesure ouvre la possibilité de déclencher la notification de la cessation d'activité et la prise en compte de l'arrêt définitif d'une installation classée sur une seule partie de l'emprise du site exploité (l'autre partie pouvant continuer à être le siège d'une poursuite d'activités classées).

Réaction

Ces différents aménagements concourent à fluidifier et sécuriser les fermetures de sites et sont accueillies favorablement par Intercommunalités de France.

Article 5 – Renforcer l'action de l'Etat en cas de défaillance d'un exploitant et favoriser la réhabilitation des fonciers industriels

Description

L'article 5 comporte quatre mesures visant à offrir de nouveaux leviers d'action lorsque l'exploitant ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de mise en sécurité du site. Il renforce les marges de manœuvre de l'Etat et sécurise les sommes nécessaires pour mettre en sécurité un site, dans les deux cas de liquidation et d'exploitation illégale.

La première mesure de cet article remplace le mode de désignation des activités soumises à constitution de garanties financières. Désignées par décret en Conseil d'Etat, l'article renvoie désormais à deux autres articles (L.515-36 et L. 229-32) qui introduisent une notion de quantités de matériaux, de substances, de matériaux justifiant un risque, plutôt que de considérer directement les activités comme risquées ou non.

La seconde mesure donne la possibilité à l'autorité administrative d'infliger une amende d'un maximum de 15 000 € pour inciter les contrevenants à régulariser leur situation, en plus des mesures d'astreinte existantes.

La troisième mesure permet sans délai, en cas d'exploitation illégale d'un site, la consignation des sommes en cas de non-respect des mesures conservatoires imposées par l'administration.

La quatrième mesure vise à créer un nouveau type de créances relatives à la mise en sécurité environnementale du site.

Réaction

Ces différents aménagements concourent à renforcer les outils à disposition de l'Etat pour imposer une sécurisation et une mise en conformité des sites, elles sont donc accueillies favorablement par Intercommunalités de France.

Article 6 – Anticiper la procédure de compensation pour favoriser la bonne mise en œuvre du dispositif « site clés en main »

Description

L'article 6 propose de remplacer les sites naturels de compensation (SNC) par des sites naturels de restauration et de renaturation (SNRR). Ces derniers permettraient de mutualiser les compensations exigées pour un ou plusieurs projets. Ces mêmes sites seront le réceptacle des mesures de compensation, par le biais d'une contractualisation avec un prestataire de service, public ou privé, ou par l'achat « d'unités de restauration ».

Réaction

Intercommunalités de France partage la volonté d'anticiper les mesures de compensation en vue de réaliser des opérations d'aménagement de sites industriels « clefs en main », en amont de l'implantation d'une entreprise. A l'heure du ZAN, cette anticipation est l'occasion d'optimiser l'aménagement des sites industriels, et de créer des polarités industrielles et environnementales. Intercommunalités de France ne peut donc que souscrire à l'idée d'un renforcement des sites de compensations/renaturation, pourvu :

- 1- Qu'ils assurent une compensation environnementale suffisante au regard de l'impact des opérations d'aménagement sur l'environnement et la biodiversité ;
- 2- Qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une planification foncière anticipatrice, qualitative et optimisée.

Or, ces deux conditions ne semblent pas complètement réunies dans le cadre du projet de texte transmis au Conseil d'Etat, malgré tout l'intérêt que peut avoir le dispositif envisagé.

Tout d'abord, le gain écologique attendu des travaux de renaturation/restauration est insuffisamment précisé (renvoyé à des modalités définies par décret) au regard des compensations exigées aux porteurs de projets. **L'articulation entre apports de la renaturation en amont et compensations exigées en aval doit donc être précisée** pour être pleinement opérationnelle.

Aussi, **le dispositif proposé s'inscrit insuffisamment dans une logique planificatrice** : tout acteur public ou privé peut créer des sites de compensations et revendre des unités de restauration sur un marché national. A l'heure de la raréfaction du foncier industriel, cette esquisse de marché de la compensation risque de générer un emballement spéculatif qui serait contreproductif en termes de disponibilité du foncier.

Dans un objectif d'anticipation et d'acceptabilité, l'accueil de l'industrie nécessite un aménagement du territoire décidé collectivement à l'échelle des intercommunalités, permettant d'appréhender de manière cohérente les différents usages des sols (commerce, logement, industrie, agriculture). Cette mise en cohérence passe par les documents d'urbanisme comme le PLUi, et par des outils contractuels tels que les CRTE, plutôt qu'un marché de la compensation.

En ce sens, **Intercommunalités de France souligne qu'une adaptation du dispositif reste nécessaire pour faire de ce dernier outil un instrument pleinement à disposition des collectivités pour leur stratégie foncière.**

Article 7 – Accélérer les projets d'intérêt national

Description

Il est créé un dispositif permettant d'identifier par décret les projets industriels d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique.

Dans la rédaction de l'avant PJJ, ces projets font l'objet de dispositions dérogatoires : l'Etat peut mener la mise en compatibilité du document de planification régionale (SRADDET, SAR, SDRIF, PADDUC), du SCoT, du PLU ou de la carte communale. La rédaction de l'avant PJJ indique que ce sont toutes les pièces de ces documents qui pourraient alors être modifiées, y compris le document d'objectif des documents régionaux, le projet d'aménagement stratégique du SCoT ou le PADD du PLU. Il reviendrait à l'Etat d'instruire les autorisations d'urbanisme. Ces projets sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Par ailleurs, l'avant PJJ prévoit que les regroupements de surfaces de vente de magasins situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, qui portent sur la transformation d'une zone d'activité économique dont l'un des objectifs est d'en favoriser la mixité fonctionnelle, notamment industrielle, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. Cette exonération s'applique dès lors que ces regroupements sont nécessaires à la réalisation de cette opération, qu'ils résultent du transfert de surfaces de vente autorisées, sans création de surfaces de vente supplémentaires, et qu'ils n'engendrent pas une artificialisation des sols.

Réaction

Intercommunalités de France souhaite que la formulation concernant **la nouvelle procédure de mise en compatibilité des documents de planification soit précisée pour exclure l'adaptation du document d'objectif des schémas régionaux, du projet d'aménagement stratégique du SCoT ou du PADD du PLU.**

Le gain de temps induit par la réduction des délais administratifs du fait de la mise en œuvre de cette mesure serait probablement assez limité. **Cette mise en œuvre priverait les collectivités de leur capacité de « négociation » avec le porteur de projet** sur les règles à définir dans le document de planification (hauteur, emprise au sol, insertion paysagère...). **Or, c'est souvent cette négociation locale qui permet l'optimisation de l'usage des sols, et favorise à termes la disponibilité du foncier industriel.**

Le projet de loi ne précise pas comment ces projets seraient comptabilisés en termes d'artificialisation des sols. La mise en œuvre de ces dispositions dans l'état actuel du droit conduirait à ce que l'implantation des projets industriels d'intérêt national majeur (supposés de grande superficie) se fasse au détriment de projets portés par ailleurs par les collectivités concernées.

Dans la suite logique de l'instauration d'orientations en matière de développement industriel dans les SRADDET, Intercommunalités de France appelle plutôt à mobiliser le tandem régions-intercommunalités pour approfondir la connaissance et conforter les atouts des territoires afin de faciliter l'accueil des projets industriels de grande envergure. **Les documents d'urbanisme, plutôt que constituer des freins à la réindustrialisation, sont au contraire des leviers de sanctuarisation de l'industrie, et d'anticipation de leur accueil au travers de sites « clefs en main », denses, écologiques, et s'inscrivant dans une planification industrielle de long terme.**

Pour permettre ces solutions de long terme, Intercommunalités de France demande que d'autres solutions partenariales soient trouvées pour faire face à la pénurie du foncier industriel, en particulier pour les grands sites, qui reste le principal frein à la réindustrialisation et dont la raréfaction en cours ne saurait être inversée par une fragilisation des politiques d'aménagement des collectivités. Au contraire, **Intercommunalités de France plaide pour un soutien national aux politiques d'aménagement des collectivités en ingénierie¹, en financements (fonds friches), et par la préservation de la fiscalité économique locale, qui permettent de muscler les opérations d'aménagement des collectivités et de « faire sortir » du foncier industriel de grande taille et « clefs en main ».**

A court terme, Intercommunalités de France appelle **à consolider un portail donnant accès à une connaissance fine du foncier aux porteurs de projets industriels de grande envergure.** A partir de cette connaissance, les collectivités pourraient anticiper l'accueil de projets, adapter leurs documents d'urbanisme et faire émerger des sites « clé en main » d'envergure, sans remettre en cause les compétences des élus locaux.

A long terme, Intercommunalités de France avance plusieurs propositions pour favoriser l'émergence de sites industriels de grande taille, qui pourront faire l'objet d'une suite législative au sein du PLF 2024 :

¹A titre d'exemple, Intercommunalités de France félicite le gouvernement pour l'aide aux inventaires de ZAE mis en place par la Banque des Territoires et le CEREMA, qui permet de renforcer la connaissance qu'ont les intercommunalités de leur foncier industriel : <https://www.banquedesterritoires.fr/offre-inventaire-zae-zones-activites-economiques>

Fiscalité

- Acter un partage obligatoire de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalités en ce qui concerne l'aménagement de zones d'activités économiques afin de mieux répartir les ressources au regard de l'effort réalisé pour accueillir d'industrie ;
- Mettre en œuvre une taxation de la vacance des locaux industriels ;
- Veiller à conserver un lien entre dynamisme industriel et fiscalité notamment grâce à des critères de territorialisation de la fraction de TVA remplaçant la CVAE prenant en compte la création d'emplois industriels.

Financements

- Soutenir la création de dispositifs assurantiels, de fonds ou de provisions pour la dépollution et l'aménagement des sols industriels pour concrétiser le principe de pollueur payeur ;
- Créer une filière nationale pour baisser le coût des fouilles archéologiques et études environnementales liées au foncier industriel ;
- Mobiliser les fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations pour soutenir la création de SEM rachetant le foncier des entreprises, permettant à celles-ci d'investir dans leurs machines, leurs process, et dans la recherche et développement (tout en facilitant l'optimisation et le remembrement du foncier).

TITRE 2 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 8 – Habilitation du gouvernement visant à introduire par ordonnance une nouvelle interdiction de soumissionner pour les entreprises ne satisfaisant pas les obligations de la directive « CSRD »

Description

L'article 8 modifie l'article 12 de la loi DDADUE portant habilitation à légiférer par ordonnance pour transposer la directive « CSRD » afin de permettre au gouvernement d'introduire, au sein du code de la commande publique, un nouveau dispositif d'exclusion dit « à l'appréciation de l'acheteur ou de l'autorité concédante », pour les opérateurs économiques qui ne satisferaient pas à leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive « CSRD ».

Réaction

Intercommunalités de France partage la volonté de renforcer dans les marchés publics la prise en compte, par les entreprises implantées en France, du respect de leurs obligations en matière de durabilité et notamment des efforts relatifs à la lutte contre le changement climatique. **Toutefois, Intercommunalités de France rappelle que cette ambition de prise en compte de critères environnementaux dans les marchés publics devrait dans la pratique s'appliquer plus systématiquement** (et non pas seulement aux entreprises soumises à de telles obligations).

Article 9 – Mesures SPASER et BEGES

Description

L'article 9 apporte plusieurs modifications au code de la commande publique. Premièrement, il modifie l'article L. 2111-3 de ce code afin de clarifier et d'étendre le champ d'application des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) à l'ensemble des acheteurs, y compris l'Etat. Il facilite et simplifie également la mise en œuvre de tels schémas en introduisant au même article la possibilité pour plusieurs acheteurs de mettre en commun un SPASER.

Deuxièmement, dans le prolongement de la directive 2014/24 relative aux marchés publics, l'article 9 rappelle que l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût-efficacité, et qu'elle peut tenir compte du meilleur rapport qualité-prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Troisièmement, afin de favoriser la prise en compte du développement durable dans la commande publique notamment au regard de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'article 9 introduit dans le code de la commande publique deux

nouveaux articles, L. 2141-7-2 et L. 3123-7-2, établissant un nouveau dispositif d'exclusion dit « à l'appréciation de l'acheteur ou de l'autorité concédante », pour les personnes qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. Prévue par l'article L. 229-25 du code de l'environnement, cette obligation, qui concerne environ 5 000 acteurs privés et publics, permet d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de celles-ci.

Réaction

Intercommunalités de France soutient l'ambition d'élargir l'élaboration des SPASER à l'ensemble des acheteurs publics, afin de faire de la commande publique un véritable outil au service des transitions écologique, sociale et du développement économique.

Intercommunalités de France souligne toutefois que la loi se suffit en grande partie, et que **les progrès à réaliser concernent principalement l'accompagnement et la formation des collectivités et des entreprises.**

A ce titre, Intercommunalités de France communique à nouveau ses propositions afin qu'elles soient intégrées dans le prochain projet de loi finances ou par voie réglementaire :

- Aider les administrations territoriales à intégrer des critères environnementaux dans la commande publique au travers d'un accompagnement dédié, reposant sur des cellules partenariales Etat-région-intercommunalités ;
- Rapprocher l'offre (les entreprises) et la demande (les collectivités) de biens et services en s'appuyant sur les réseaux régionaux de la commande publique, en lien avec les cellules d'accompagnement citées précédemment ;
- Mieux faire connaître les possibilités ouvertes par les achats publics dans le domaine de l'innovation (décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique).
- Remobiliser France Expérimentation à ce titre ;
- Créer un appel à manifestation d'intérêt de France 2030 dédié aux solutions innovantes en matière de commande publique.

TITRE 3 : FINANCER L'INDUSTRIE VERTE

Article 10 - Obligation de référencement des labels d'Etat

Description

L'article 10 introduit une obligation de référence générale dans les contrats d'assurance-vie pour les unités de compte ayant obtenu les labels reconnus par l'Etat satisfaisant aux objectifs de transition écologique ou d'investissement socialement responsable, dont la liste précise serait définie par décret.

Réaction

Intercommunalités de France n'a pas de remarque particulière.

Article 11 – plan avenir climat

Description

L'article 11 crée un nouveau produit d'épargne spécialement destiné aux mineurs, intitulé « plan d'épargne avenir climat », afin de soutenir les priorités de financement de l'économie française et la transition écologique tout en permettant aux mineurs de se constituer un capital pour préparer leur entrée dans la vie active. L'Etat versera un abondement pour toute ouverture d'un plan d'épargne avenir climat au cours de l'année de naissance du titulaire, dont le montant sera fixé par voie réglementaire. Une période de blocage de l'épargne sera prévue jusqu'à la majorité, avec des possibilités de déblocage exceptionnel (invalidité et décès). Les versements seront possibles à tout moment, et par toute personne sans nécessairement qu'elle ait de liens de parenté avec le mineur, pendant la période de blocage et selon des modalités libres (versement ponctuel ou programmé). Un plafond d'encours sera mis en place. Un établissement public sera chargé du placement de l'encours des plans d'épargne avenir climat sur des titres financiers contribuant au financement de l'économie productive et de la transition écologique tout en offrant une protection suffisante aux épargnants. Les retraits seront possibles à tout moment après la période de blocage : le produit ne sera donc pas clôturé à l'échéance de la période de blocage et laissé à la disposition du titulaire, mais sans possibilité de nouveaux versements.

Réaction

Intercommunalités de France de France n'a pas de remarque particulière.

Article 12 – Accroissement de la contribution d'assurance vie et du plan d'épargne retraite au financement d'actifs réels et protection de l'épargnant

Description

Cet article donne la possibilité aux assurés d'avoir un accès plus facile aux actifs non cotés afin de contribuer au financement l'industrie verte. Pour cela, deux mesures sont proposées concernant le plan épargne retraite (PER) : d'une part, prévoir la possibilité de fixer par voie réglementaire un minimum d'actifs non cotés dans les grilles de gestion pilotée par horizon ; d'autre part, élargir les actifs éligibles au PER à des fonds professionnels et prévoir des conditions de souscription plus souples dans des cas où la protection de l'épargnant est suffisante. De même, deux mesures sont proposées pour l'assurance vie : d'une part, la création d'une obligation de présentation d'un mode de gestion pilotée profilée, prévoyant pour certains profils la possibilité de fixer par voie réglementaire un minimum d'actifs non cotés dans les grilles de gestion ; d'autre part, un élargissement des actifs éligibles à l'assurance-vie aux organismes de financement spécialisée et l'ajout de la possibilité de prévoir des conditions de souscription plus souples. De plus, cet article prévoit la possibilité de restreindre contractuellement la liquidité d'unités de compte lorsqu'elles sont constituées de fonds illiquides afin de rendre l'intégration d'actifs non cotés plus aisée dans ces produits. Enfin, en corolaire de ces mesures qui donnent la possibilité aux épargnants de s'exposer à une classe d'actifs dont le couple risque/rendement est plus élevé, ce projet prévoit de renforcer le devoir de conseil afin de le rendre effectif tout au long de la vie du contrat. Pour cela, le texte prévoit que le conseil s'exerce en cas de changement de situation personnelle de l'assuré, pour les contrats sur lesquels aucune opération n'a été effectuée ou seulement des opérations programmées, et en cas d'opération significative.

Réaction

Intercommunalités de France de France n'a pas de remarque particulière.

Article 13 – ELTIF

Description

L'article 13 introduit plusieurs dispositions visant à soutenir le développement en France des fonds européens d'investissement de long terme dits "ELTIF 2.0". Ces fonds qui, se caractérisent par un fléchage des investissements vers les PME/ETI, les infrastructures et l'immobilier, peuvent constituer un outil important pour mobiliser l'épargne des Français au soutien de la décarbonation de l'économie. La France a soutenu la création de ce régime au niveau européen. Pour faciliter la structuration de ce ces fonds par les gestionnaires d'actifs français, deux mesures sont proposées: (i) une habilitation à légiférer par ordonnance est demandée afin de prendre diverses mesures techniques de modernisation de la gamme des fonds français et (ii) une clause temporaire d'assouplissement des contraintes imposées aux organismes de placement collectifs en immobilier (OPCI) et aux fonds communs de placement à risque (FCPR) est proposé afin d'inciter à leur labellisation ELTIF 2.0. Pour garantir l'accès effectif des épargnants à ces produits, cet article modifie les conditions d'éligibilité des fonds au PEA (en lien avec l'article du présent projet de loi qui étend l'éligibilité des ELTIF à l'assurance vie et au PER).

Réaction

Intercommunalités de France de France n'a pas de remarque particulière.

Rédaction

- Lucas Chevrier, conseiller industrie, chargé de recherches, Intercommunalités de France, Ecole des Ponts
- Carole Ropars, responsable du pôle environnement – aménagement, conseillère urbanisme, mobilités et gestion des risques, Intercommunalités de France
- Anaëlle Contrepois, conseillère déchets, économie circulaire, agriculture, commande publique responsable, Intercommunalités de France

Relecture

- Simon Mauroux, responsable de pôle Institutions, droit et administration, Intercommunalités de France
- Floriane Boulay, directrice générale, Intercommunalités de France

Contacts presse

- Yoann Jacquet, responsable de la communication institutionnelle et des relations presse, Intercommunalités de France – 0671506588 - y.jacquet@intercommunalites.fr